



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

CONCESSIONS AVENANT N° 1

A - Identification de l'autorité délégante

Commune de Marquette-lez-Lille
Représentée par Dominique Legrand, Maire
11 place du Général de Gaulle
59520 Marquette-lez-Lille
03.20.14.51.00
acheteur@marquettelezlille.fr
SIRET : 215 903 865 00016

B - Identification du délégataire

SARL Dépannage Dekeister
Représentée par Arnaud Lefebvre, gérant
1 rue de l'Humanité
59520 Marquette-lez-Lille
06.12.22.63.40
gestion@depannage-dekeister.com
SIRET : 380 067 843 00033

C - Objet de la concession

■ Objet de la concession :

Concession de service public relative à la fourrière automobile

- Date de la notification de la concession : 07/05/2024
- Durée d'exécution de la concession : 5 ans à compter du 15 juillet 2024

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant consiste à :

- Intégrer la liste des tarifs appliqués aux usagers, venant en complément du bordereau des prix unitaires, et ses modalités de révision ;
- Intégrer l'obligation pour le concessionnaire de respecter l'égalité des usagers devant le service public et le respect du principe de laïcité et de neutralité dans l'exécution du service public prévue par l'article 1 de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, publiée le 25 août 2021 au Journal Officiel.

A cette occasion, les références à l'arrêté du 28 décembre 2018 en vigueur au moment du lancement de la consultation sont remplacées par l'arrêté du 28 mars 2024 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, publié au Journal Officiel le 11 avril 2024.

Les clauses ci-après sont ainsi impactées :

Article 2 – Modalités d'exécution et délais d'intervention de la fourrière

Modification de la dernière phrase de l'article : « Le propriétaire du véhicule rembourse au délégataire les frais de mise en fourrière sur présentation d'une facture détaillée pour obtenir la restitution de son véhicule suivant la tarification prévue par la concession disponible en annexe et respectant les tarifs maxima des frais de fourrière fixés par l'arrêté du 28 mars 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 ».

Ajout d'un article 2-7 – Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le délégataire est en charge de l'exécution d'un service public. Il s'engage, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à respecter les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

A ce titre, le délégataire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique, dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Cette obligation pèse également sur les éventuels sous-traitants du délégataire.

L'autorité délégante se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles de manière inopinée.

Le délégataire informe par ailleurs l'autorité délégante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prise ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Si le délégataire ne prend pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés, l'autorité délégante appliquera la pénalité prévue à l'article 6-1 du présent document et se réserve la possibilité de résilier la convention pour faute en cas de manquements graves et répétés.

Article 4 – Documents contractuels

Ajout de la mention : « liste des tarifs appliqués aux usagers » aux documents contractuels.

Article 5-2 – Frais de fourrière

Modification de l'avant-dernier paragraphe : « Les frais de fourrière sont disponibles en annexe et ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté du 28 mars 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 ; Le barème est susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur. La révision des prix n'est pas corrélée à un indice particulier. »

Article 5-5- Frais en cas d'intervention urgente

Modification de la dernière phrase de l'article : « Les tarifs en annexe s'appliquent. Ils ne doivent pas dépasser les tarifs maxima prévus par l'arrêté du 28 mars 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 »

Article 6-1- Pénalités

Est ajouté la pénalité suivante : « Non-respect de la neutralité prévue à l'article 2-7 : 250 € par fait constaté à la suite d'un contrôle inopiné »

Article 6-2- Dénonciation de la convention

Ajout de la cause suivante : « En cas de manquements répétés à l'obligation de respecter les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité citée à l'article 2-7 de la convention ».

E - Signature du délégataire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature de l'autorité délégante

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au délégataire

■ En cas de remise contre récépissé :

Le délégataire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le délégataire.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le délégataire du marché public ou de l'accord-cadre.)